



N° 2.2. / 2023-042

République Française  
Commune de Richebourg

dossier n° DP 078 520 23 M0026

date de dépôt : 10 août 2023

demandeur : [REDACTED]

Pour : création d'une fenêtre de toit (type Vélux) sur toiture arrière

adresse terrain : 4, chemin des pointes à Richebourg (78550)

cadastré : K-188 – 1191 m<sup>2</sup>

## ARRÊTÉ

### de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Richebourg

Le maire de Richebourg,

Vu la déclaration préalable présentée le 10 août 2023, par [REDACTED], demeurant 4, chemin des pointes – 78550 RICHEBOURG, pour des travaux situés sur une parcelle sise à la même adresse.

Vu l'objet de la déclaration : création d'une fenêtre de toit (type Vélux) sur toiture arrière ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie le 10 août 2023 et affiché le 10 août 2023 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 15/09/2023, ci-annexé ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable telle que présentée dans le projet.

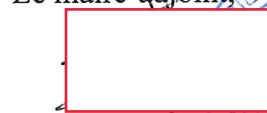
L'article 11.2.d. du PLU « Ouvertures en toiture » précise que : « ...Les fenêtres tabatières (type fenêtre de toit) doivent être encastrées et sont interdites sur les toitures sur rue. ».

### Article 2

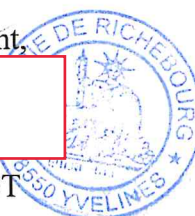
Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou remise en main propre.

Fait à Richebourg, le 23 septembre 2023

Le maire-adjoint,



Julien GRENOT





## **Arrêté transmis en Préfecture, le 23/09/2023 et affiché en Mairie le 23/09/2023**

### **Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

**Durée de validité de la déclaration préalable :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.